



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

## **PROJET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2020-258**  
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement  
à deux étangs dénommés «Étang de l'Onglais» et «Étang de la Noë»  
sur la commune de ACQUIGNY

**PETITIONNAIRE : AAPPMA AMICALE DES PECHEURS ACQUIGNYCIENS**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande reçue le 17 mars 2020 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Amicale des Pêcheurs Acquignyciens» concernant l'application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement sur deux étangs dénommés « Etang de l'Onglais » et « Etang de la Noë » sis sur la commune d'ACQUIGNY ;
- l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de l'Eure ;
- l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le xxxxxx et le xxxxxxxx 2020 ;

## **CONSIDERANT**

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour les deux étangs dénommés « Etang de l'Onglais » et « Etang de la Noë » sis sur la commune d'ACQUIGNY est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R E T E :**

### **Article premier -**

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de cinq ans au plan situé sur le site des états dénommés :

- « Etang de l'Onglais » - lieu-dit « L'Onglais » - commune de ACQUIGNY  
parcelles cadastrées section ZE 37 à 40 ZE 42 – 237 – 253 ;
- « Etang de la Noë » - lieu-dit « Les Diguets » - commune de ACQUIGNY  
parcelles cadastrées section H 248 – 250 – 209 – 116 – 252 – 208 – 167 – 203 – 204.

### **Article 2 – Catégorie piscicole**

Ces plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

### **Article 3 – Renouvellement**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

### **Article 4 – Cession du plan d'eau**

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera affiché dans la mairie de la commune d'ACQUIGNY pendant 1 mois au moins.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Acquigny, les autorités de police ou de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens.

Evreux, le

Le préfet